

HAUTE-GARONNE
SAINT-JEAN-LHERM

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
TEP**

05.61.99.82.08
06.82.05.00.64
vzerbib1@gmail.com

ÉLABORATION

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

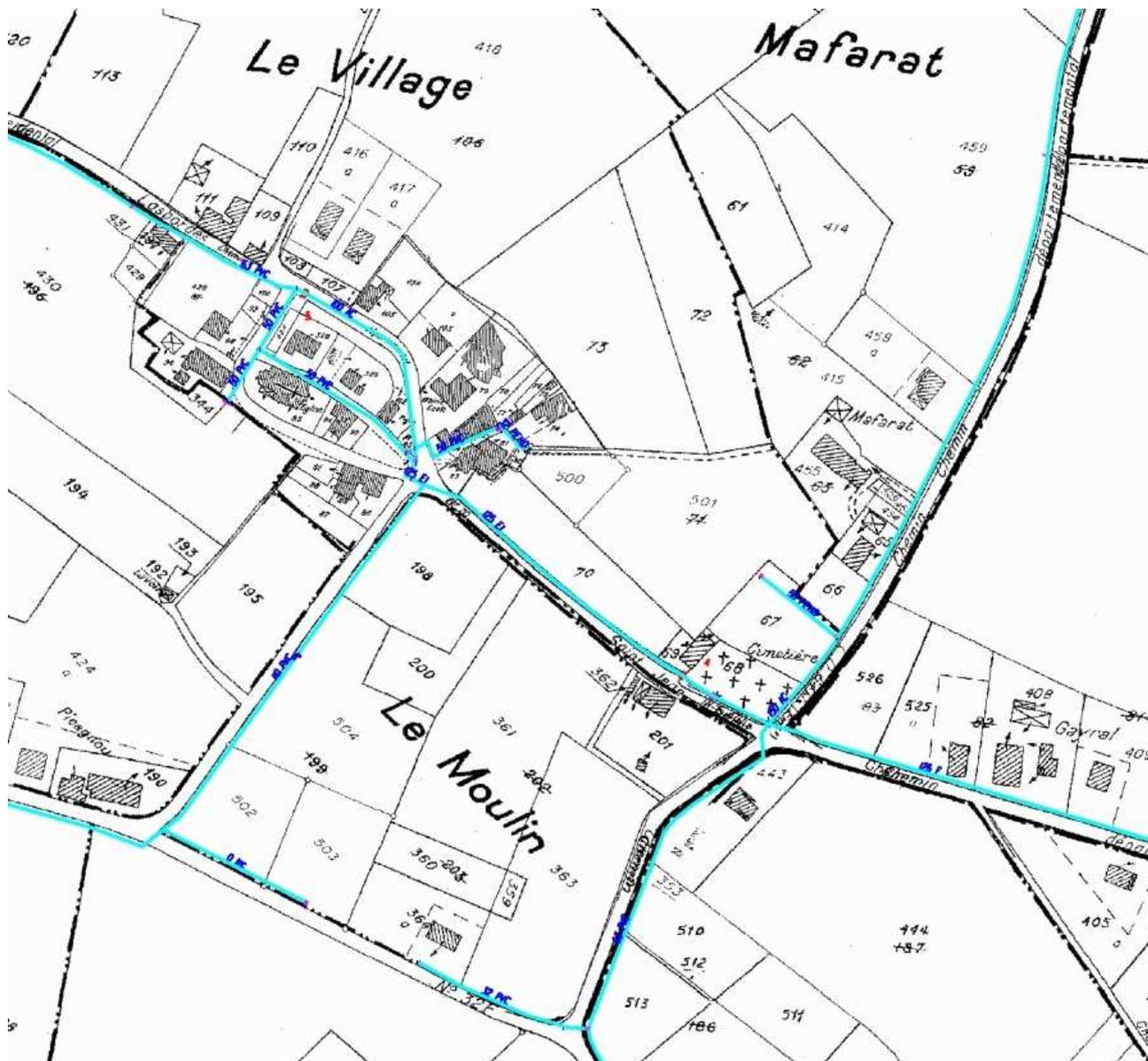
ANNEXES SANITAIRES

5.1.1

1 - L'alimentation en eau potable

La gestion du réseau d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Tarn et du Girou, un service actuellement confié à VEOLIA EAU.

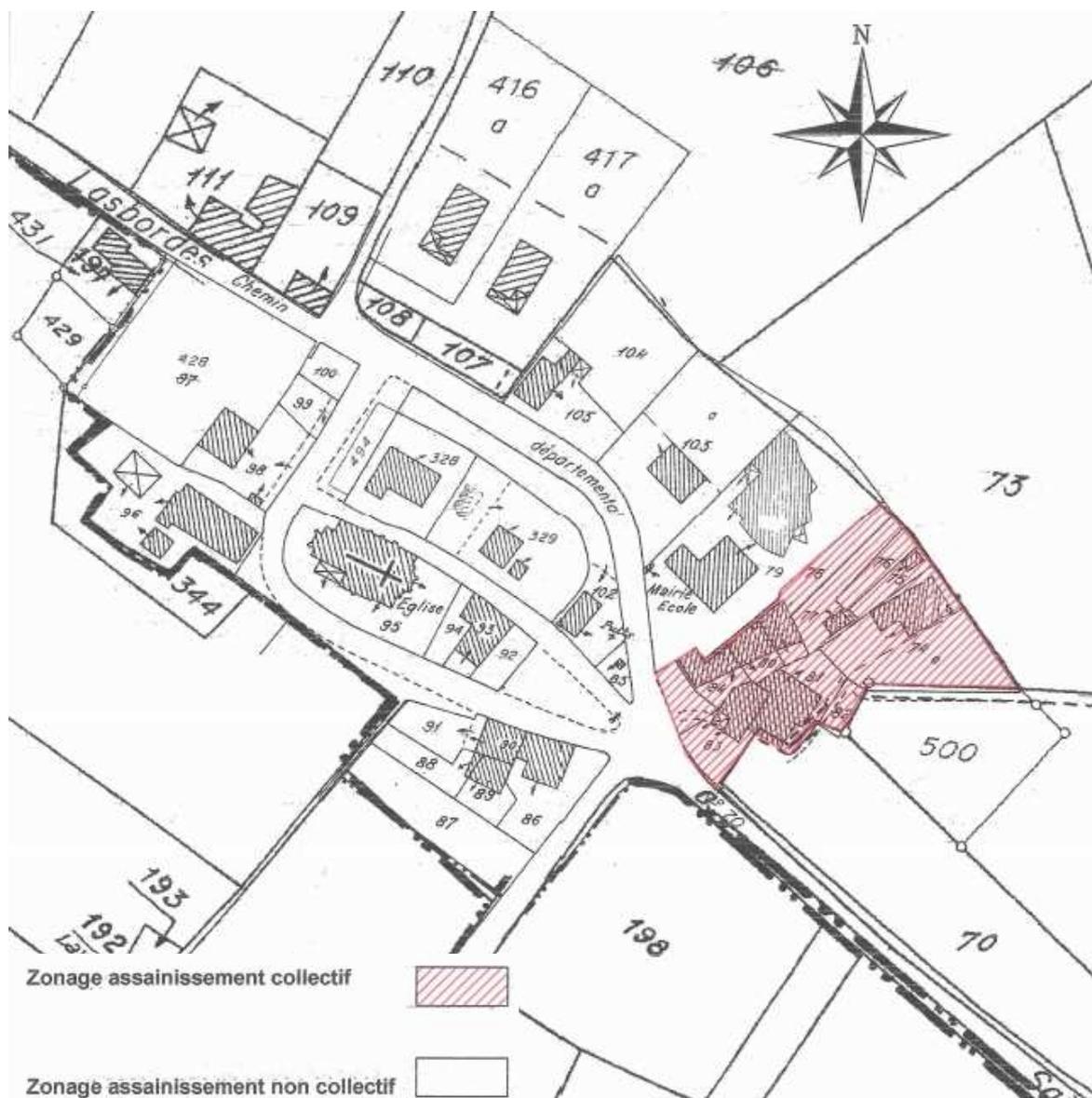
Le réseau de distribution d'eau de la commune présente de bonnes caractéristiques puisque les canalisations récentes possèdent un diamètre compris entre 50 et 125mm. De plus, le réservoir se situe à Montastruc-la-Conseillère et offre une pression de 5 bars en moyenne.



Extrait du plan de réseau d'eau potable sur le village de Saint-Jean-Lherm (source : VEOLIA)

2 - L'assainissement des eaux

Une petite station d'épuration a été réalisée au nord du village, d'une capacité de 25 eq/hab, pour assainir quelques habitations. Le reste du territoire communal est en assainissement autonome. Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif pour les constructions neuves ou en vente est de la responsabilité de la Communauté de Communes.



Zonage d'assainissement, secteur du village (source : bureau d'études DECOSTERD MC)

Sur l'ensemble du territoire communal, les eaux de pluie sont collectées par un réseau de fossés dense dont les exutoires sont les ruisseaux. Du fait de la nature des sols, ces fossés sont rarement en eau, ils jouent donc le rôle de drains agricoles lors des épisodes pluvieux du printemps (sols saturés). Le curage des fossés est de la compétence de la Communauté de Communes (pas les fossés mère). Aucun schéma communal des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune.

3 - La défense-incendie

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne, en matière de défense en eau contre l'incendie et d'accessibilité aux différentes constructions.

La répartition sur le territoire urbanisé des bornes et poteaux incendie est homogène et permet, globalement, de couvrir les zones à risques. L'entretien des bornes incendie est assuré par VEOLIA Eau.

A noter que le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), élaboré par le SDIS 31, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017. Ainsi, une nouvelle réglementation en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a vu récemment le jour (voir annexe au présent document), elle est synthétisée dans le tableau ci-après.

Qualification du Risque	Ancienne réglementation (Circulaire de 1951)	Règlement Départemental DECI (version 2016)
Risque courant faible <i>(habitation isolée)</i>	120 m ³ à 200 mètres	30 m ³ à 400 mètres (ou 30 m ³ /h disponibles pendant 1 heure)
Risque courant ordinaire <i>(hameaux-lotissements)</i>		60 m ³ à 200 mètres (ou 60 m ³ /h disponibles pendant 1 heure)
Risque courant fort <i>(Centre-ville)</i>		120 m ³ à 100 mètres (ou 60 m ³ /h disponibles pendant 2 heures)
Risque particulier	120 m ³ au minimum	Etude particulière

Extrait du règlement départemental (source : SDIS31)

4 - Le réseau électrique

Le Syndicat du Réseau Électrique communal est le SDEHG (Syndicat Départemental d'Électricité de Haute-Garonne).

La capacité globale en électricité s'avère suffisante sur la commune, notamment grâce à la présence d'une ligne à haute tension, qui traverse d'ailleurs le village ancien. En revanche, certains secteurs de la commune qui étaient amenés à se développer dans le cadre du POS, notamment au niveau des écarts, ne sont pas desservis de façon satisfaisante par le réseau électrique. Sur les secteurs de développement prévus dans le PLU, le renforcement des transformateurs électriques est soit en cours (quartier du Moulin) soit à prévoir (quartier du Lavoir).

6 - La gestion des déchets ménagers

La gestion directe est assurée par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou depuis le 1^{er} janvier 2013, suite à la dissolution du SIVOM Montastruc-Verfeil.

La collecte des ordures ménagères est assurée le mercredi pour les ordures ménagères et le vendredi pour la collective sélective. A noter également la présence d'un point de collecte du verre, situé à proximité de la place principale du village.

La structure intercommunale est adhérente au syndicat DECOSET qui gère le traitement des déchets collectés. Les habitants ont ainsi la possibilité d'accéder à l'ensemble des déchetteries, en complément du tri sélectif. La déchetterie la plus proche se situe à GARIDECH, qui est ouverte toute la semaine (sauf le mardi, jeudi et jours fériés). Un grand nombre de type de déchets sont acceptés (bois, déchets verts, métaux, gravats, verres, électroniques...).

ANNEXE

ANNEXE 1 :

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²

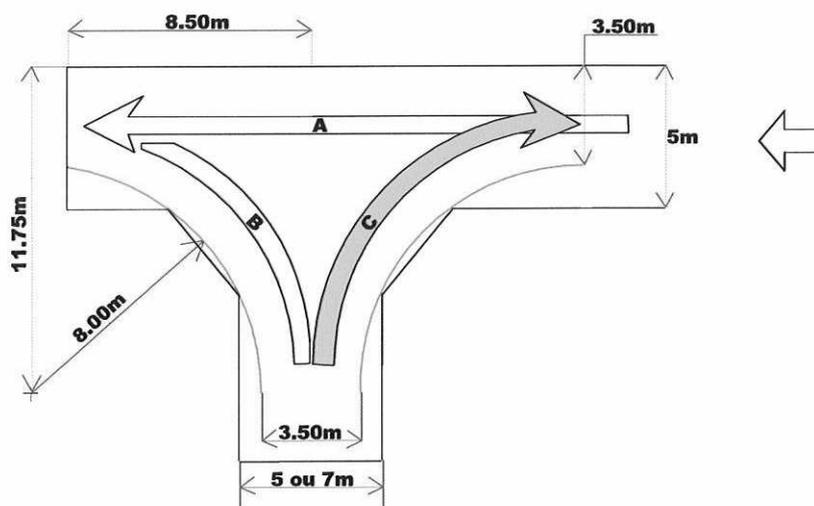
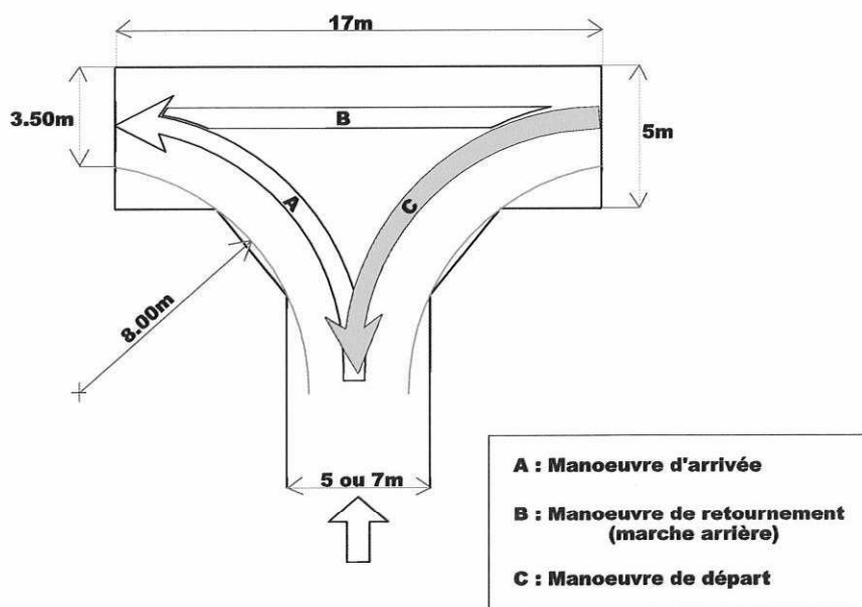
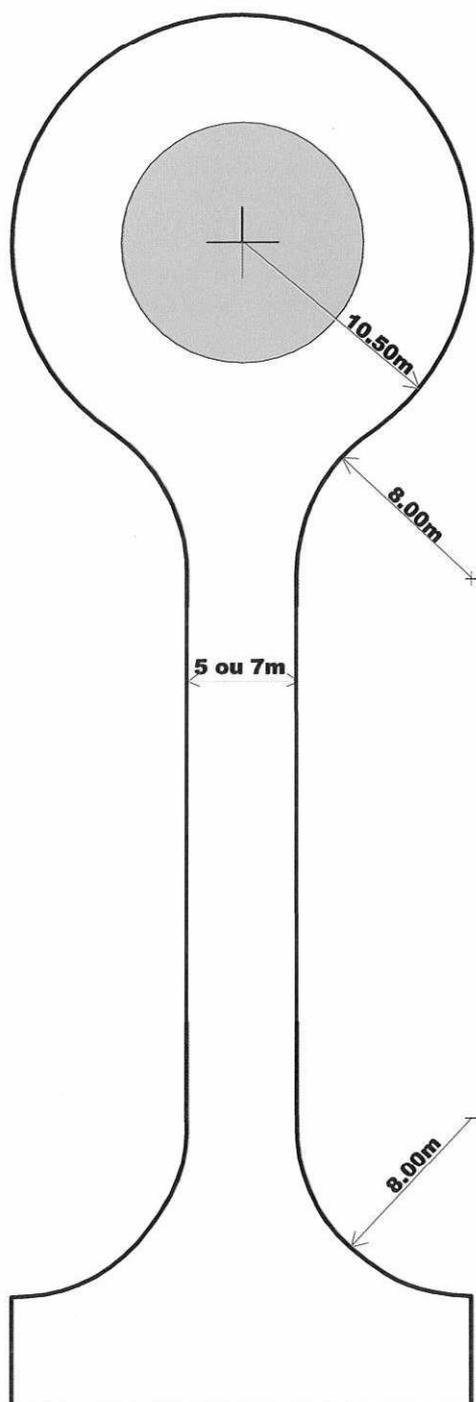
VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas être en cul-de-sac. Si cette disposition n'est pas réalisable, la largeur de la voie, au delà de 60 mètres doit être portée à 5 mètres pour une voie engin et 7 mètres pour une voie échelle. L'extrémité doit être aménagée pour permettre un retournement des engins, en trois manœuvres au plus.



Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Habitations	Débit simultané (soit débit mini du réseau)	Nombre de points d'eau	Distances maximales
1ère et 2 ^{ème} famille	60 m³/h	1 poteau d'incendie de 100mm	200 à 400 m Suivant le risque
3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	120 m³/h	2 poteaux d'incendie de 100mm	Si colonne sèche : 60m Sinon : 150m pour le 1^{er} poteau d'incendie, 300m pour le suivant.

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé un **minimum** d'un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, **l'ordre de grandeur** sera 120m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

ANNEXE 3 : **Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie**

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 60m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 100mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 200 mètres en zone urbaine ou 400 mètres dans le cas de risque particulièrement faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 120m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping** et **stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.